



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 57356

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation qui est faite de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; interprétation qui peut conduire à la liquidation d'une entreprise du fait du poids que représente le Trésor public par rapport aux autres créanciers, bien que celui-ci ait perdu sa position de créancier privilégié. Il se permet de lui exposer les faits suivants : une SARL a sollicité du tribunal de commerce sa protection du fait de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de régler une créance de l'URSSAF. Le redressement judiciaire de l'entreprise a été prononcé et un plan de continuation a été présenté au tribunal de commerce qui doit statuer. Dans cette phase de plan de continuation, figurent les créanciers vérifiés par le mandataire liquidateur et le Trésor public. Or, la notification de redressement présentée par le Trésor public sous la forme d'une créance provisionnelle, pour peu qu'elle soit surevaluée, ce qui est fréquemment le cas, fait pencher la balance, non plus vers la continuation de l'entreprise mais vers sa liquidation, malgré le souhait des autres créanciers. Dans le cas d'espèce, et alors même que l'URSSAF, qui était à l'origine de la procédure, n'a pas produit, le Trésor public, qui n'est plus créancier privilégié, va entraîner la liquidation de cette entreprise sur la seule créance provisionnelle qui n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible. Cette situation, qui concerne malheureusement de nombreuses entreprises françaises, ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi de 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème très important pour la survie de nos entreprises et s'il n'envisage pas une modification de la législation.

Texte de la réponse

Reponse. - Des la publication du jugement de redressement judiciaire, les créanciers adressent au représentant des créanciers leur déclaration de créances dont l'origine est antérieure au jugement. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, dont le titre n'est pas exécutoire au moment de cette déclaration, sont admises à titre provisionnel. L'article 106 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes et que, dans ce cas, elles sont admises par provision de plein droit. Le tribunal, en connaissance de l'ensemble de ces éléments ainsi que du rapport de l'administrateur, arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation. Le tribunal apprécie donc non seulement le montant de l'ensemble des dettes mais aussi les possibilités de remises et de délais de paiement que les créanciers acceptent de consentir pour permettre à l'entreprise de survivre. S'agissant de remises, l'article 24, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que celles-ci peuvent être consenties pour les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale. L'article 179 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 précise que « des remises, modérations ou transactions portant sur les créances peuvent être accordées aux entreprises soumises à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans les limites et conditions fixées par l'article L 247 du livre des procédures fiscales ». Les articles R 243-20-1 et R 243-20-2 du code de la sécurité sociale définissent les conditions dans lesquelles des remises totales ou partielles sont susceptibles d'être consenties par les organismes de sécurité sociale. Ainsi, il appartient au tribunal de prendre en considération,

dans la decision de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise debitrice, les remises, moderations ou transactions intervenues ou susceptible d'intervenir et d'utiliser au mieux son pouvoir souverain d'appréciation de la viabilité économique de l'entreprise. Une modification de la législation sur ce point n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57356

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2020